

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

HARUNA JUMA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE No. 034/2016

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

7 NOVEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, le 7 novembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *HARUNA JUMA c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Haruna JUMA (le Requérant) est un paysan et ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (État défendeur). Au moment du dépôt de la requête, purgeait deux peines concomitantes de cinq (5) et trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba à Mwanza, pour cambriolage et vol à main armée. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

Il ressort du dossier que, dans la nuit du 09 au 10 février 2000, le Requérant avec d'autres personnes ne comparissant pas devant la Cour de céans se sont introduits par effraction au domicile du sieur Bushesha s/O Manyuga sis au village de Ipala, District de Nzega (Région de Tabora). Ils l'ont forcé à leur remettre la somme de soixante-quinze mille (75000) Shilling tanzaniens.

Dans sa requête, le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits garantis aux articles 2, 3(1), et (2), et 7(1)(c) de la Charte par suite des procédures devant les juridictions nationales.

L'État défendeur a contesté la compétence de la Cour en faisant valoir que, contrairement aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et de la Règle 29 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), la présente requête tend à demander à la Cour de céans d'agir comme une juridiction d'appel pour examiner des questions de fait et de droit antérieurement réglées par la Cour d'appel de Tanzanie. Selon l'Etat défendeur, un tel examen ne relève ni du mandat ni de la compétence de la Cour.

RÉSUMÉ DE L'ARRET

La Cour a fait observer qu'elle a déjà établi que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme se rapportent à la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves, elle se réserve le pouvoir de dire si cette appréciation est compatible avec les instrumentaux internationaux relatives aux droits de l'homme auxquels l'Etat défendeur est partie, notamment les dispositions pertinentes de la Charte. Ayant noté que les allégations du Requérent portent sur la violation de ses droits garantis aux articles 2, 3, 7, de la Charte, la Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la requête et a rejeté, par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat défendeur.

S'agissant de la compétence personnelle, la Cour a noté, que l'Etat défendeur est partie au Protocole et qu'il a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue dans l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour a également relevé que, le 21 novembre 2019, l'Etat défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite.

La Cour a réitéré que, comme elle l'avait décidé dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, le retrait de la Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également rappelé que le retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En ce qui concerne l'Etat défendeur, le retrait prend donc effet le 21 novembre 2020. En conséquence, la Cour a conclu qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de l'affaire.

La Cour a également conclu qu'elle est compétente aux plan temporel et territorial étant donné que les violations ont été commises après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat défendeur et qu'elles ont été commises sur son territoire.

Concernant la recevabilité de la requête, l'Etat défendeur a soulevé deux exceptions préliminaires quant à la recevabilité de la requête. La première est relative à l'épuisement des recours internes et la seconde au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable après l'épuisement des recours internes.

Sur la première exception, l'Etat défendeur a fait valoir qu'il existe, au plan national, des recours disponibles que le Requérent aurait pu exercer avant de saisir la Cour de céans. Selon l'Etat défendeur,

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

le Requérant avait la possibilité d'introduire une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel. L'État défendeur affirme que le Requérant avait aussi la possibilité de déposer une requête en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux.

La Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur, elle a relevé qu'après l'arrêt rendu par la Haute Cour, le Requérant s'est pourvu devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction dans le système judiciaire de l'État défendeur. La Cour a estimé que le Requérant avait épuisé les recours internes dès lors que ce pourvoi a offert à la juridiction nationale une ample opportunité de traiter des allégations soulevées par le Requérant devant la Cour de céans. Aussi, sur la question des recours en révision et en inconstitutionnalité, la Cour a rappelé qu'elle avait antérieurement décidé qu'il s'agit de recours extraordinaires que le Requérant n'est pas tenu d'épuiser. La Cour en a déduit que le Requérant a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

L'État défendeur a également fait valoir que la requête était irrecevable pour motif d'introduction tardive. Sur ce point, la Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 56(6) de la Charte, repris à la règle 50(2)(f) du Règlement, il n'est pas fixé un délai dans lequel la Cour doit être saisie dès lors que ledit délai est raisonnable selon des critères qui s'examinent au cas par cas selon la jurisprudence de la Cour.

Au regard de ces circonstances, la Cour a conclu que bien qu'il ressorte du dossier que le Requérant était incarcéré, le Requérant ne justifie pas l'attente d'un délai de six (6) ans, deux (2) mois, et dix (10) jours pour déposer la Requête. En l'absence d'une telle justification, la Cour a estimé que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

Par conséquent, la Cour a accueilli l'exception de l'État défendeur et considérée que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0342016>



Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

RÉSUMÉ DE L'ARRET

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org .

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org